



Numéro : 1595

Date : 22 septembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE les articles 24.3 et 24.4 de ce règlement prévoient les sommes que deux députés indépendants peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ces articles afin de viser plusieurs députés indépendants;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
Michel Boivin
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 108)**

1. Les articles 24.3 et 24.4 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, sont remplacés par le suivant :

«**24.3.** Pour chaque exercice financier, une somme de 22 700 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Borduas;
- Chutes-de-la-Chaudière;
- Crémazie;
- Deux-Montagnes;
- La Peltre;
- Nicolet-Yamaska;
- Rosemont.

Toutefois, le député qui devient visé par le premier alinéa en cours d'exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le premier alinéa lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

La somme accordée à chaque député est versée sur production d'un compte approuvé par lui. Ce compte doit être accompagné des pièces justificatives pertinentes contenant notamment les informations prévues à l'article 23.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012 et cesse d'avoir effet 15 jours après les élections générales suivant la dissolution de la 39^e législature.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.